



Fiche de Synthèse Agriculture

1. Faire de l'agriculture une activité économique concurrentielle et valorisante

Le Document d'orientations générales prévoit des dispositions applicables à l'agriculture et à sa préservation.

Préservation d'un espace agricole cohérent et exploitable :

Les PLU sont invités à prendre en compte les caractéristiques de l'activité agricole, pour limiter ou compenser les impacts en faveur de l'activité agricole.

Doivent notamment être pris en compte :

- la préservation de périmètres d'exploitation cohérents,
- la valeur agronomique des terres,
- le fonctionnement des exploitations (circulations et accessibilité, servitudes et épandage...),
- la préservation des possibilités d'évolution.

Dans cette optique, il est recommandé de procéder à un diagnostic agricole.

L'accent est mis sur la limitation de la consommation d'espace agricole : urbanisation prioritairement dans l'enveloppe bâtie existante, puis en continuité du tissu existant.

Les communes sont invitées, via les PLU, à limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles.

Le SCOT encourage également la mise en place des PAEN (Périmètre de protection des espaces naturels périurbains) et des ZAP (Zones agricoles protégées).

Les produits agricoles certifiés et labellisés

Une attention particulière sera portée aux exploitations engagées dans la production de produits faisant l'objet d'un AOC, AOP ou IGP, label rouge, label biologique, ou adhérant à la charte qualité pêche NFM.

Il conviendra donc :

- de protéger particulièrement ces terres agricoles et de protéger les conditions d'exploitation,
- de prendre en compte les besoins des exploitations en termes de développement et d'éventuelles extensions (extensions, mises aux normes).

Agriculture, bocage et aménagement foncier

Lors d'aménagements fonciers, le SCOT prévoit que le bocage soit reconstitué « dès lors qu'il présente un intérêt environnemental ou paysager », tout en évitant de créer un maillage trop serré lorsqu'il favoriserait l'enfrichement.

Il est demandé également de :

- mettre en balance les moyens de protection du bocage (classement en Espaces Boisés Classés, protection au titre de l'art. L123-1-7) avec les contraintes de l'activité agricole dans un souci d'équilibre ;
- au contraire, dans la zone humide, ne pas porter atteinte à la nature des sols ;
- prévoir des plantations de haies pare-vent dans les secteurs d'agriculture maraîchère.

Diversification des exploitations agricoles

Afin de permettre notamment la diversification des exploitations agricoles, les bâtiments situés en zone agricole mais ayant perdu leur vocation, lorsqu'ils sont désignés par les PLU, pourront être autorisés à changer de destination :

- ces bâtiments doivent présenter un intérêt architectural,
- le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation agricole.

2. L'agriculture littorale

Dans les communes littorales, l'application de la loi Littoral, dans des conditions précisées par le SCOT dans la limite de ses compétences, a des conséquences sur l'agriculture, en tant qu'activité et que mode d'occupation du sol.

Ainsi, le SCOT rappelle les dispositions applicables aux exploitations agricoles en application de la loi Littoral, en particulier à l'intérieur des espaces proches du rivage, dont le SCOT effectue la délimitation.

Les espaces proches du rivage

A l'intérieur des Espaces Proches du Rivage, la pratique agricole est impactée par la loi Littoral. l'article L 146-4 du Code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation (et donc la création de bâtiments nouveaux) ne peut se faire qu'en extension des villages et agglomération, avec une continuité directe, ou en « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Les constructions ou installations liées aux activités agricoles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage. Les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles sont possibles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus (cf Article L146-4 du code de l'Urbanisme).

Ces dispositions relèvent de l'application directe des dispositions du code de l'urbanisme, dispositions introduite par la loi Littoral. Le SCOT n'a pas la possibilité de modifier ces dispositions.